



COMMISSION DE LA SANTÉ
ET DES SERVICES SOCIAUX
DES **PREMIÈRES NATIONS**
DU QUÉBEC ET DU LABRADOR



Bonnes pratiques en matière de gouvernance des renseignements personnels dans les milieux des Premières Nations

Présentation mise à jour
le 9 avril 2026

Par :
Pierre-Simon Cleary,
conseiller juridique



Loi 25

La Loi 25, intitulée *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels*, vise à renforcer la protection des renseignements personnels au Québec, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Elle impose de nouvelles responsabilités aux organisations qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent à des tiers des renseignements personnels « à l'occasion de l'exploitation d'une entreprise au sens de l'article 1525 du Code civil ».

Article 1525 (alinéa 3) du *Code civil du Québec*

(...)

« Constitue l'exploitation d'une entreprise l'exercice, par une ou plusieurs personnes, d'une activité économique organisée, qu'elle soit ou non à caractère commercial, consistant dans la production ou la réalisation de biens, leur administration ou leur aliénation, ou dans la prestation de services. »

Conséquences?

Il n'existe actuellement aucune décision de justice confirmant ou infirmant le fait que la loi 25 s'applique aux organisations autochtones.

Le débat demeure ouvert. Dans ces circonstances, la meilleure solution est d'adopter de bonnes pratiques et d'éviter de se lancer dans un débat judiciaire qui serait inutile pour les communautés.

Qu'est-ce qu'un renseignement personnel?

Parmi les éléments suivants, lesquels sont des renseignements personnels?

- Nom
- Adresse
- Date de naissance
- Renseignements médicaux
- Coordonnées des parents
- Photos
- Observations éducatives

Qu'est-ce
qu'un
renseignement
personnel?

Réponse :
TOUTE INFORMATION PERMETTANT
D'IDENTIFIER QUELQU'UN!

Ce qu'il faut faire :
adopter sept bonnes pratiques!

1. Désignation d'une personne responsable

L'organisation doit désigner une personne responsable de la protection des renseignements personnels. Par défaut, il s'agit de la direction, sauf si une autre personne a été désignée par écrit. Cette personne veille au respect de la loi, répond aux demandes et gère les incidents de confidentialité.



Je suis la personne responsable. Que dois-je faire?



Consulter le [guide explicatif](#) de la Commission d'accès à l'information (CAI) du Québec.

2. Élaboration d'une politique

L'organisation doit adopter des politiques et des pratiques internes concernant la collecte, l'utilisation, la conservation et la communication des renseignements personnels, les mesures de sécurité, les règles d'accès aux dossiers et la gestion des incidents de confidentialité.



Je suis la personne responsable. Que dois-je faire?



Consulter le [guide explicatif](#) de la CAI.

3. Collecte minimale de renseignements

L'organisation ne doit recueillir que les renseignements nécessaires à la prestation de services ou au respect de ses obligations légales. Toute collecte doit avoir une finalité précise et légitime.

4. Consentement éclairé

Le consentement des personnes est requis pour la collecte, l'utilisation ou la communication des renseignements personnels de la personne, sauf exception prévue par la loi. Le consentement doit être clair et donné à des fins précises. Un consentement distinct doit être obtenu pour toute utilisation secondaire.

5. Utilisation de photos et de technologies de l'information

L'utilisation de photos, de vidéos ou de plateformes numériques doit être encadrée. Les personnes doivent être informées. L'organisation doit s'assurer que les fournisseurs technologiques offrent des garanties suffisantes de protection des données.

6. Gestion des incidents de confidentialité

Les incidents de confidentialité doivent être gérés adéquatement. L'organisation doit prendre les mesures nécessaires pour traiter de tels incidents, informer les personnes concernées lorsque requis et prévenir toute récurrence.

7. Droits des personnes et du personnel

Les personnes (les clients) et les membres du personnel ont le droit d'accéder aux renseignements personnels les concernant, d'en demander la rectification et d'obtenir de l'information sur leur utilisation et leur conservation.

Détail important

La politique de gestion
de l'information doit
être accessible.

Elle contient les moyens
pour accéder à
l'information ou la
rectifier.

**Discussions
(répondre dans la
section questions-
réponses)**

Certaines mesures
sont-elles déjà en place
dans votre organisation?



COMMISSION DE LA SANTÉ
ET DES SERVICES SOCIAUX
DES **PREMIÈRES NATIONS**
DU QUÉBEC ET DU LABRADOR



Questions?

Tiawenhk,
önenh

